

ACCORD PARITAIRE SUR LES SALAIRES DES ETAM DU BÂTIMENT DE LA RÉGION NOUVELLE - AQUITAINE

Entre :

- La Fédération Française du Bâtiment Nouvelle - Aquitaine,
- La CAPEB Nouvelle - Aquitaine,
- La Fédération Régionale des SCOP du Bâtiment Aquitaine / Limousin / Poitou-Charentes,

d'une part,

Et :

- La CFDT – Construction, Bois,
- L'UR BATI-MAT-TP CFTC du Bâtiment,
- Le Syndicat Force Ouvrière du Bâtiment,
- Le CFE – CGC Bâtiment de la Nouvelle - Aquitaine,
- L'Union Syndicale de la Construction (CGT),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application du Titre III de la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de maîtrise du Bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'Accord Collectif National du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du Bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies afin de déterminer les salaires mensuels minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Nouvelle - Aquitaine.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel¹, les parties conviennent de déterminer les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, avec un objectif de convergence au 1^{er} mai 2020.

Article 2

Les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

¹Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment pour les départements de la Dordogne (24), de la Gironde (33), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64)

Barème applicable à compter du 1^{er} mai 2017

Niveau A	1.512,78 €
Niveau B	1.574,17 €
Niveau C	1.668,73 €
Niveau D	1.796,34 €
Niveau E	2.019,69 €
Niveau F	2.308,06 €
Niveau G	2.585,08 €
Niveau H	2.854,59 €

pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment pour les départements de la Creuse (23), de la Corrèze (19), de la Haute-Vienne (87)

Barème applicable à compter du 1^{er} mai 2017

Niveau A	1.512,78 €
Niveau B	1.589,97 €
Niveau C	1.668,77 €
Niveau D	1.796,34 €
Niveau E	1.977,14 €
Niveau F	2.265,56 €
Niveau G	2.557,34 €
Niveau H	2.914,94 €

pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment pour les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Vienne (86)

Barème applicable à compter du 1^{er} mai 2017

Niveau A	1.512,78 €
Niveau B	1.575,00 €
Niveau C	1.694,27 €
Niveau D	1.796,34 €
Niveau E	2.019,69 €
Niveau F	2.267,40 €
Niveau G	2.566,38 €
Niveau H	2.813,43 €

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2017.
En 15 exemplaires

**UR CAPEB
NOUVELLE - AQUITAINE**

**FÉDÉRATION RÉGIONALE DES SCOP
DU BTP,**

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT
NOUVELLE - AQUITAINE,**

UR CFTC DU BÂTIMENT,

CFDT CONSTRUCTION BOIS,

CFE – CGC BÂTIMENT,